Utrecht
Fol. 3
2600. t.
23257

COPIE

D'une lettre adreſſée à Mrs. les Dragons Volontaires agrégés au Serment de St. George, en cette ville de Bruxelles.

MESSIEURS,

COMME notre aſſemblé du 23 du paſſé eut pour but, de choiſir pluſieurs officiers dont les places étoient vacantes, & que ce choix s'eſt fait ſuivant l'abſurde article VIII. de notre réglement: „ Les places d'offi-„ ciers & promotions dans ladite compagnie ſe feront „ par ſcrutin à la pluralité des voix, entre les agrégés „ de 1787, & les autres affaires de ladite compagnie „ ſe géréront de même à la pluralité des voix de tous „ les agrégés ". J'ai cru de mon devoir de faire quelques reflexions à cet égard: permettez-moi, Meſſieurs, de vous les participer avec la liberté & franchiſe que me permet le corps dont j'ai l'honneur d'être membre.

L'année 1787, par une ſuite des perſécutions de Joſeph II., ci-devant duc de Brabant, pluſieurs citoyens, qui ont acquis des droits à notre eſtime, érigerent des compagnies des volontaires pour le maintien de la police & du bon ordre en cette ville, leur pure patriotiſme ne s'en tint point là, le 20 Septembre de ladite année, jour à jamais mémorable dans les annales Belgiques, lorſque le ci-devant duc eſſaya par un dernier effort à entrer à main armée, & ſe ſaiſir deſdites volontaires, il trouva de leur part une noble & ferme reſiſtance, ce qui l'obliga à faire émaner la

THE NEWBERRY
LIBRARY

ratification du 21 dito, ces mêmes compagnies se dissolurent, après avoir reçu de leur concitoyens les marques de la plus parfaite reconnoissance. Pour en revenir au but que je me propose, de développer quelques questions qui sont de la derniere importance, je commencerai du jour où il plut à l'éternel de nous secourir, & nous faire secouer le joug accablant, sous lequel nous étions courbés dans la suite du regne du ci-devant duc, ce jour fut le 11 Décembre de l'année 1789, plusieurs citoyens zélés, animés d'un esprit de patriotisme s'assemblérent à la fin de ladite année, & résolurent, à l'exemple de ceux de l'année 1787, d'ériger des compagnies de volontaires, & de se faire agréger aux sermens respectives, ce qui s'est fait avec le plus grand succés au commencement de l'année 1790.

Ces compagnies sont-elles les mêmes que celles de l'année 1787? Je répondrai non, & je vais vous prouver la véracité de ce que j'avance.

Le 21 Septembre 1787, jour de la ratification, les compagnies des volontaires se sont dissous, ils furent donc déliés du serment qu'ils avoient prêtés à leur avénement au corps.

Quelques-uns de ces mêmes volontaires qui ont eu le bonheur d'être des agrégés de l'année 1787, répondront, peut-être, que les compagnies volontaires sont les mêmes que dans la susdite année; elles conservoient donc leur état primitive comme du moment de leur premier érection: il ne s'agissoit donc pas de faire passer au scrutin les membres qui faisoient partie du corps, & mêmes par les nouveaux agrégés de l'année 1790, on ne pouvoit donc soustraire du corps un des susdits membres, sans blesser l'équité & la justice, qu'après avoir fait duement & en forme son procès, & qu'il fut jugé indigne de pouvoir continuer le service en sa qualité de volontaire. Je ne vous citerai point des exemples, ils vous sont trop connus. Si la compagnie est celle de l'année 1787, & que les nouveaux agrégés ne sont qu'une adition au corps, pourquoi avoir soustrait de la compagnie plusieurs personnes qui étoient du corps en 1787, & par quel jugement? Par

le ſcrutin me répondra-t-on peut-être ; le ſcrutin eſt donc l'unique juſtice d'un corps agrégé à un corps formé & ſanctionné par la conſtitution d'un pays, voilà, Meſſieurs, des faits qui vous ſont connus, ſi le corps dont je ſuis membre eſt celui de l'année 1787, convenez donc avec moi que peut-être l'eſprit de partialité a ſouſtrait quelques membres de ce même corps, & non un jugement que preſcrit tout réglement quelconque.

Je ne m'en rapporte point à mon jugement particulier, je réclame celui de tout notre corps & celui enfin de tous les volontaires ; je ne doute ou il rendront juſtice à ma façon de penſer à cet égard & ne trouveront aucune diſtinction particuliere entre les agrégés de 1787 & ceux de 1790.

Réformez donc, Meſſieurs agrégés de l'année 1787, l'inepte article de notre réglement, qui ſouſtrait votre ſemblable d'une place que ne peut occuper que le mérite & le talent ; réuniſſons nous donc plus étroitement & que la reconnoiſſance qu'on vous doit à juſte titre ne ſerve à vous en orgeuillir, faut-il que la capacité ſoit rebuté & qu'un prétendu prejugé remplace une union ſi déſirable, faut-il dis-je que ceux qui n'ont point eu le bonheur d'être de votre corps en 1787, ſoient avilies & mépriſés au point d'être indigne de toute promotion.

Vous vous aviliſez de même, Meſſieurs les officiers, qui compoſâtes le corps de l'année 1787, ce ne ſont donc point vos mérites perſonneles qui vous ont élevés au grade que vous occupez, ce n'eſt donc que le droit de promotion ſeul que vous vous arrogez, qui eſt l'unique mérite de votre avancement ; conſidérez & peſez mûrement ce peu des réflexions, & vous vous croirez deshonnorés, ſi pareille article ſubſiſte d'avantage dans notre réglement, je me le croirai moi-même, & ſuis forcé comme volontaire d'honneur, ſi les agrégés de 1787 ont une diſtinction particuliere, à vous demander par la préſente ma démiſſion, ainſi que celle de mon fils, laquelle j'eſpere, Meſſieurs, vous nous

accorderez avec les honneurs attachés au service d'un volontaire qui a servi depuis le commencement de la révolution.

Ce n'eſt point le déſir d'une promotion qui me guide à vous participer mes réflexions, je n'en déſire point, & je vous donne ma parole d'honneur que je n'en accepterai jamais.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble Serviteur,

(*Etoit ſigné*) P. JOSEPH. OLBRECHTS,
Dragon Volontaire.

Bruxelles, ce 2 Octobre 1790.